

**OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens renouvelables - liste complémentaire**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°94504 du 22/06/1994,

Vu l'article L 221-2 du Code des Communes,

Vu la délibération n°422 du 20/12/1995,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers »  
Monsieur DIB et Madame AHMED s'étant abstenus,

**DELIBERE :**

ARTICLE UNIQUE : Complète ainsi la liste des immobilisations incorporelles concernant la durée  
d'amortissement :

- frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents  
d'urbanisme 10 ans
- frais d'insertion (non suivis de travaux ) 5 ans
- réalisation d'un site Internet 2 ans

Le Maire,